

**Direction de l'évaluation environnementale
des projets nordiques et miniers**

**Analyse de la recevabilité
3^{ème} série de questions et commentaires**

**Projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel
par Royal Nickel Corporation
Dossier 3211-16-008**

**RÉPONSES À LA 2^E SÉRIE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MINISTÈRE,
VERSION DE JANVIER 2014 (R2QC)**

**RQC-P2 Gestion des eaux - Objectifs de rejets (OER) et
R2QC-42 Qualité de l'eau de surface**

En réponse, RNC mentionne à la page 14 que « L'atteinte des OER, qui seront alors établis en collaboration avec le MDDEFP, constituera notre cible d'amélioration continue du traitement d'eau suite à la mise en oeuvre de l'usine de traitement et du début des opérations minières. La faisabilité d'atteindre les OER pourra alors être évaluée en tenant compte, entre autres, de la qualité de l'eau de mine résultant du traitement du minerai et du ruissellement en provenance des infrastructures minières, ainsi que des contraintes analytiques, économiques et technologiques. »

À cet effet, RNC doit s'engager à faire un suivi de l'effluent final pour tous les paramètres, incluant les essais de toxicité aigus et chroniques, qui feront l'objet d'OER par le MDDEFP. Aux trois ans, RNC devra présenter un rapport d'analyse des données de suivi de la qualité des effluents. Ce rapport présentera la comparaison entre les OER et les résultats obtenus en utilisant les principes de la section 4.1.8 du *Guide d'information sur l'utilisation des OER relatif aux rejets industriels dans le milieu aquatique* publié par le MDDEFP (MDDEP, 2008). La comparaison avec les OER du projet devra se faire en combinant les résultats de suivi obtenus sur les deux effluents miniers. Si des dépassements d'OER sont observés, le RNC devra présenter au Ministère la cause de ces dépassements et, s'il y a lieu, les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible.

De plus, comme les deux effluents miniers seront acheminés au même endroit dans la rivière, un seul calcul d'OER est nécessaire. Les OER fournis dans le document « 2^{ème} série de questions et commentaires » du 20 décembre 2013 sont toujours applicables. Les OER exprimés en terme de concentration s'appliquent à chacun des effluents alors que les OER exprimés en terme de charge s'appliquent à la somme des charges des deux effluents combinés.

Par ailleurs, la mise à jour de ces OER ne peut être faite avec les données du milieu fournies à l'annexe 11 du R2QC pour caractériser l'état de référence du milieu récepteur, car un seul échantillonnage a été réalisé. Pour effectuer cette mise à jour, les données de qualité d'eau de surface considérées doivent présenter une certaine variabilité temporelle. Un minimum de

quatre données (échantillons) réparties sur une période de six mois est acceptable. Dans ce contexte, RNC doit s'engager à poursuivre la caractérisation de l'état de référence pour les eaux de surface sur une période d'au moins six mois et à transmettre les résultats d'ici la demande de certificat d'autorisation (CA) en vertu de l'article 22 de la LQE.

Enfin, il est mentionné que « Des informations additionnelles sur le système de traitement des eaux seront incluses dans le cadre de la demande de CA en vertu de l'article 22. » Ces informations devront inclure les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés pour le traitement des eaux minières, de même que les quantités prévues.

CHAPITRE 5 DESCRIPTION DU PROJET

R2QC-13 Section 5.3.3.5 Forage et sautage

À la suggestion d'utiliser pour le monoxyde de carbone (CO) un seuil de 27 ppm correspondant au AEGL2 pour une durée d'exposition de 8 h, et ce, puisqu'aucun seuil AEGL1 n'est défini, « RNC suggère de plutôt utiliser le seuil ERPG1 établi à 200 ppm (ERPG, 2013), qui correspond à une concentration maximale jugée acceptable selon le Manuel d'urgence de la DRSP de la Capitale-Nationale (DRSP, 2011) ».

Toutefois, la DRSP de la Capitale-Nationale confirme dans une lettre datée du 20 février 2014 que « ce manuel¹ a été adopté par la Table nationale de concertation en santé environnementale (TNCSE) qui regroupe des représentants de toutes les régions sociosanitaires du Québec et qui agit à titre de conseillère auprès des directeurs de santé publique du Québec. À la page 26 du Manuel, la DRSP présente la synthèse des valeurs seuils d'exposition (plafonds) pour le CO. Pour la concentration maximale tolérée (à ne pas dépasser pour éviter les effets irréversibles), la DRSP suggère une valeur de 83 ppm (AEGL-2 pour 1 heure d'exposition) et de 27 ppm (AEGL-2 pour 8 heures d'exposition). Toutefois, pour éviter des effets transitoires, la concentration maximale acceptable suggérée est de 25 ppm pour 1 heure d'exposition selon les Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur des résidences produites par Santé Canada². Par ailleurs, à la page 5 du Manuel, il est bien spécifié qu'en l'absence de valeurs de référence AEGLs, il est recommandé d'utiliser des valeurs de référence alternatives comme ERPGs ou TEELs. Cependant, dans la phrase suivante, il est possible de lire une mise en garde : « Si les valeurs de références alternatives sont inférieures aux AEGLs, comme pour le benzène, l'ammoniac [ce qui est aussi applicable pour le CO], la valeur la plus protectrice doit être appliquée ». S'il advenait que les opérations de dynamitage à la mine Dumont se déroulent de manière récurrente, les concentrations de CO ne devraient pas dépasser les seuils pouvant avoir un effet à la santé de la population. En conséquence, le seuil de 27 ppm de CO recommandé par la DSP-08 nous apparaît tout à fait pertinent pour prévenir l'ensemble des effets à la santé de la population riveraine de la mine projetée » et doit être retenu par RNC.

À titre d'information, une exposition de 200 ppm correspond au seuil à ne pas dépasser pour une exposition de 15 minutes chez les travailleurs. Lorsqu'un seuil pour la population en général est dérivé d'un seuil pour les travailleurs, un facteur de sécurité (dont l'ordre de grandeur est

¹ <http://www.dspq.qc.ca/publications/Manuelurgenceaout2011.pdf>

² Gazette du Canada, Vol. 143, no 14 — le 4 avril 2009, Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).
<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-04-04/html/notice-avis-fra.html#d105>

variable) est généralement appliqué. Dans ce contexte, un seuil de 200 ppm est beaucoup trop élevé pour protéger la population en général.

Par ailleurs, les seuils d'intervention proposés pour NO₂ et le CO correspondent à de faibles concentrations. Toutefois, si une modélisation d'un sautage déficient impliquant des concentrations de 0,5 ppm de NO₂ ou de 27 ppm de CO mesurées aux premières maisons avait été réalisée, il aurait été possible de visualiser que l'atteinte de ces concentrations en ces lieux implique nécessairement des concentrations beaucoup plus élevées en amont. Considérant la distance des premières maisons (plusieurs centaines de mètres), les seuils proposés ne devraient pas déclencher de fausses alertes et l'atteinte postsautage d'au moins un des deux seuils devrait refléter qu'un sautage a été défaillant, qu'un nuage de gaz toxique (CO et/ou NO₂) a été généré suite à ce sautage et que ce nuage se disperse en se dirigeant vers les milieux habités. Rappelons que la population ne devrait à aucun moment être exposée aux gaz issus des sautages.

R2QC-15 Section 5.4.6 Halde de minerai de basse teneur

La réponse mentionne que « ...si le suivi en temps réel des poussières mesure des concentrations dans l'air ambiant indiquant une tendance probable vers un dépassement des normes de la qualité de l'atmosphère, RNC procédera à la modification ou à l'interruption de certaines activités sur son site. » Le promoteur doit préciser ce qu'il entend par « une tendance probable vers un dépassement ». Indiquer et préciser sur quelles bases (p.ex. : conditions météorologiques et/ou concentrations mesurées dépassant des seuils prédéfinis) la décision de modifier ou d'interrompre certaines activités sera prise.

R2QC-17 Section 5.4.7 Parc à résidus

La réponse mentionne que : « RNC et ses consultants ont réalisé une étude de modélisation hydrogéologique régionale qui prédit un taux de percolation global sous le parc à résidus de moins de 0,3 l/m²/jour (SRK, 2012 ». Déposer cette étude de modélisation hydrogéologique.

R2QC-18 Section 5.5.2 Bâtiments - Garage et entrepôt

Prendre note que les boues du séparateur eau/huile ne sont pas des résidus miniers.

R2QC-21 Section 5.5.5 Unité d'assemblage d'explosifs

Il est mentionné à section 3.4.1.1 de l'annexe 2 que les taux utilisés pour les émissions provenant du sautage des explosifs proviennent de l'AP42 pour les PM_{tot} et les PM_{2,5} alors que les facteurs d'émission pour le CO, les NO_x et le SO₂ proviennent du NP_i (réf. 6) pour l'hypothèse choisie, soit un ratio émulsion/ANFO de 100 %. Ce choix d'explosifs devra être confirmé par RNC lors des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Dans l'éventualité où les explosifs choisis ont des facteurs d'émission plus élevés que ceux utilisés dans la modélisation présentée, la modélisation des émissions des sautages devra être révisée et transmise au MDDEFP pour analyse.

R2QC-22 Section 5.5.6 Station de concassage pour les granulats

Le facteur d'émission utilisé pour estimer les émissions de la station de concassage de granulats provient d'une source reconnue (AP42, section 11.19.2). Un échantillonnage à la source pourrait être demandé au besoin.

RQC-28 Section 5.6.2.2 Gestion des eaux en phase d'exploitation - Usine de traitement des eaux

« En ce qui concerne l'utilisation de l'eau du réservoir de la fosse comme abat-poussière », il est mentionné que « sa charge en contaminants devrait être très faible ». Pour confirmer ce fait, un suivi en période d'exploitation devra être effectué.

CHAPITRE 6 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

R2QC-51.1 Section 6.4.5 – Infrastructures

Lorsque RNC aura défini l'accès à son site minier sur la route 111, une étude de sécurité et de circulation devra être déposée au ministère des Transports du Québec.

Par ailleurs, cette étude de sécurité de la route 111 devra tenir compte du transport scolaire local. Car, la répartition des deux cycles du primaire entre les écoles de Launay (1^{er} cycle) et celle de Villemontel (2^e cycle) augmente la circulation des autobus scolaires. Le transport scolaire des élèves sur la route 111 entre 7 h 15 et 8 h 15 en avant-midi (quatre autobus) va coïncider avec l'arrivée des travailleurs de jour et des travailleurs de bureau.

CHAPITRE 7 IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

R2QC-55 Section 7.5.1 Qualité de l'air - le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre

La réponse mentionne que « les modélisations des émissions de NO₂ lors des sautages déficients ne peuvent pas pour le moment être effectuées [...] puisque les détails techniques des sautages ne sont pas disponibles ». Prendre note que les résultats de ces modélisations et, le cas échéant, les actions qui auront été identifiées afin de réduire les risques que présentent ces sautages pour la population devront être connus pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet. Ces modélisations pourraient être réalisées dès maintenant en adoptant une approche conservatrice afin de compenser le manque de connaissance sur les détails techniques des sautages générant de fortes émissions de NO₂.

R2QC-59 Section 7.5.1.2 Exploitation - Description détaillée de l'impact résiduel - Augmentation des poussières dans l'air

Un taux d'atténuation de 95 % apparaît très élevé et difficilement atteignable. Ce patron d'arrosage constitue un engagement de la part de RNC et devra nécessairement être inclus dans le Plan intégré de gestion des émissions de poussières (réf. annexe 10).

De plus, RNC devra être en mesure de démontrer au MDDEFP que l'application des mesures (arrosage, épandage d'abat poussière) a été effectuée; ceci peut être démontré au moyen de la

tenue d'un registre, par exemple. Dans l'éventualité où ce patron d'arrosage serait insuffisant, RNC doit s'engager à effectuer rapidement les ajustements nécessaires.

CHAPITRE 9 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

R2QC-96 Section 9.3.5 Suivi de l'exposition au chrysotile

L'annexe 10 intitulée Plan intégré de gestion des émissions de poussières devra être complétée pour ce qui concerne le suivi de l'exposition au chrysotile et devra inclure également un suivi pour la silice cristalline. Les résultats des mesures de suivis de la qualité de l'air devront être transmis au MDDEFP. La fréquence des suivis devra être ajustée selon les résultats obtenus et soumise au MDDEFP pour approbation.

VOLUME 3

ANNEXE 22 MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE DES COMPOSÉS PARTICULAIRES DANS L'AIR

R2QC-130 Section 2.6.4 Autres sources

Lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, RNC devra fournir les informations concernant les dépoussiéreurs qui filtreront l'air émanant de l'usine. Ces dépoussiéreurs devront également faire partie du programme de suivi.

R2QC-136 Annexe A -Tableau A2 et R2QC-138 Annexe A -Tableau A4

RNC devra soumettre la liste de toutes les sources fixes à échantillonner ainsi que les contaminants émis par chacune d'entre elles (particules, métaux, silice, etc.) lors de demande de certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

RQC-137 Annexe A -Tableau A3

Les spécifications des dépoussiéreurs à couche filtrante devront être fournies avec les demandes de certificats d'autorisation.

MODÉLISATION DE LA DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE - RÉVISION 1 - JANVIER 2014 PRÉSENTÉE À L'ANNEXE 2 DU DOCUMENT RÉPONSES À LA 2^E SÉRIE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MINISTÈRE (CI-APRÈS « MDA-1 »)

MDA-1_QC-1 Facteurs de rétention de la fosse et d'atténuation pour les émissions dues au forage

Les informations concernant la provenance des autres taux d'émission ont été fournies dans les tableaux A1 à A11 de la modélisation de la dispersion atmosphérique révisée. Les taux d'émission utilisés proviennent de sources reconnues par le MDDEFP. Il est fait toutefois

mention qu'un facteur d'atténuation additionnel est considéré sur les taux d'émission du forage, du sautage et des activités de routage afin de tenir compte de la rétention de la fosse. En ce qui concerne les émissions dues au forage, l'exploitant a également considéré un facteur d'atténuation de 99 % dû à la présence d'un système de réduction de poussières intégré.

RNC doit démontrer, considérant les dimensions de la fosse de ce projet, qu'il y a bel et bien un effet de rétention des émissions dans la fosse. Il doit notamment préciser à partir de quel modèle cette équation empirique a été obtenue. Ce facteur d'atténuation devait seulement être appliqué aux PM_{tot} ; il est d'ailleurs mentionné que l'on considère que le phénomène a peu d'influence sur les particules fines. RNC devra donc préciser pourquoi le facteur d'atténuation est appliqué aux particules fines ($PM_{2,5}$) dans le calcul des émissions reliées aux activités de sautage (réf. Tableau A.3).

Nous considérons que le facteur d'atténuation de 99 % du système de réduction de poussières intégré des foreuses est élevé, considérant que celui-ci tient compte uniquement de l'efficacité du système de réduction de poussières intégré et ne tient pas compte de la quantité d'émission captée par le système par rapport à ce qui est émis lors du forage.

MDA-1_QC-2 Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère Décret 1228-2013 du 27 novembre 2013

Prendre note que le 26 décembre 2013 des modifications apportées à l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) en ce qui a trait aux normes de qualité de l'atmosphère sont entrées en vigueur. Les nouvelles normes (et concentrations initiales) à prendre en compte lors de l'analyse des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique du projet Dumont sont présentées dans le tableau ci-dessous et devront être utilisées pour la mise jour de la modélisation.

Contaminant	Norme ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Concentration initiale ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Période
Chrome (composés de chrome trivalent)	0,1	0,01	1 an
Chrome (composés de chrome hexavalent)	0,004	0,002	1 an
Mercure	0,005	0,002	1 an
Nickel (composés de nickel dans les PM_{10})	0,014	0,002	24 heures

MDA-1_QC-3 Concentration initiale pour le manganèse

La concentration initiale qui a été prise en compte pour le manganèse ($0,02 \mu\text{g}/\text{m}^3$) est celle figurant dans le document « Normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère (MDDEFP, 2013) ». Or, cette valeur est représentative d'un milieu industrialisé ou urbanisé. Prendre note qu'une concentration initiale de manganèse de $0,004 \mu\text{g}/\text{m}^3$ peut être employée pour le projet Dumont. Cette valeur est plus représentative du milieu où se trouve le projet. Elle a été établie à

partir des mesures du programme de surveillance de la qualité de l'atmosphère (PSQA) du MDDEFP.

MDA-1_QC-4 Scénario 1a, 1b et 1c pour la 8^e année d'exploitation

Afin d'évaluer les impacts de l'exploitation de la mine sur la qualité de l'air, le promoteur présente, pour la 8^e année d'exploitation, trois scénarios d'émissions : un scénario de base (1a) et deux scénarios supplémentaires (1b et 1c); ces derniers impliquent la modification ou l'interruption de certaines activités sur le site de la mine. Selon les résultats présentés, le scénario 1b permet d'éliminer les dépassements de la norme de qualité de l'atmosphère des particules totales en suspension (PST) dans le secteur de Launay (au sud-ouest de la fosse) lors de la 8^e année d'exploitation. Le scénario 1c vise par ailleurs à éliminer les dépassements de la norme des PST au sud et au sud-est de la fosse le long de la route 111. Le scénario 1c permet également d'éliminer les dépassements de la norme des PST au nord et à l'est du projet minier.

RNC doit décrire les conditions qui déclencheront la mise en place des mesures de mitigation contenues dans les scénarios 1b et 1c. Ainsi, l'interruption ou la modification de certaines activités sur le site de la mine pourraient survenir lors de conditions météorologiques spécifiques ou encore lorsque les concentrations mesurées (PST) dépasseront des seuils préétablis. L'impact ou l'efficacité de la solution proposée doit être étudié à l'aide des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique.

Enfin, la solution retenue doit aussi permettre de respecter non seulement la norme de qualité de l'atmosphère des PST, mais également les normes et critères de qualité de l'atmosphère des autres contaminants émis notamment des métaux et de la silice cristalline. À cet effet, des cartes isolignes montrant les concentrations maximales de la solution retenue doivent être présentées.

MDA-1_QC-5 Scénario pour la 10^e année d'exploitation

L'impact sur la qualité de l'air lors de la 10^e année d'exploitation de la mine a été étudié à l'aide d'un seul scénario d'émissions. Or, selon les résultats obtenus, des dépassements de la norme de qualité de l'atmosphère des PST surviendront sur un vaste territoire entourant le site de la mine au-delà de la limite de 300 mètres des installations. Ainsi, lors de la 10^e année d'exploitation, la fréquence de dépassement de la norme quotidienne des PST pourrait atteindre 250 jours/5 ans au nord, 50 jours/5 ans à l'est et plus de 10 jours/5 ans au sud de la limite d'application des normes de qualité de l'atmosphère. Le promoteur mentionne sans toutefois en donner une démonstration formelle que « l'engagement de RNC d'altérer ces opérations lors de conditions météorologiques défavorables permettra également d'assurer le respect des normes de qualité de l'atmosphère lors de la 10^e année d'exploitation. »

RNC doit présenter une description des scénarios de mitigation proposés pour la 10^e année d'exploitation et vérifier par modélisation que ces scénarios permettront de respecter l'ensemble des normes et des critères de qualité de l'atmosphère du MDDEFP au-delà de la limite de 300 mètres des installations.

MDA-1_QC-6 Fréquentation du territoire

Le territoire situé au nord, au nord-est ou à l'est du projet minier (plus spécifiquement le territoire qui s'étend jusqu'à environ 3 km des limites du site du projet, de part et d'autre du Chemin des boues et à la hauteur du lac du Centre) est-il susceptible d'être fréquenté sur une base régulière ou occasionnelle par la population? Les cartes de l'étude de dispersion montrent notamment une zone située à environ 2,5 km au nord-est du projet et dans laquelle on peut apercevoir quelques routes et des aires déboisées. Cette zone est-elle habitée ou est-elle fréquentée par la population?

MDA-1_QC-7 Émission provenant du parc à résidus

RNC mentionne à la page 18 de l'annexe 2 que les émissions provenant du parc à résidus sont considérées négligeables puisque le mode de déversement à partir d'une conduite périphérique auquel se connectent de multiples points de décharge permettrait de créer une plage périodiquement renouvelée. Le phénomène de carbonatation des résidus ainsi que le fait que la plage soit maintenue humide feraient en sorte que l'érosion éolienne des résidus soit diminuée. RNC devra inclure au programme de suivi des inspections pour confirmer ses hypothèses.

MDA-1_QC-8 Mise à jour du plan de gestion des émissions

Le Plan intégré de gestion des émissions de poussières (annexe 10) devra être complété avec notamment les éléments mentionnés au présent document. Par ailleurs, puisqu'il concerne la gestion des émissions atmosphériques de tous les contaminants, le titre de ce plan devrait être modifié pour tenir compte de ce fait.

ÉTUDE SONORE DU PROJET DUMONT - JANVIER 2014, PRÉSENTÉE À L'ANNEXE 5 DU DOCUMENT RÉPONSES À LA 2^E SÉRIE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MINISTÈRE (CI-APRÈS « ES »)

ES_QC-1 Liste et nombre d'équipements miniers

Il est mentionné à la page 12, section 6.1, de l'Étude sonore, que « si le nombre ou le type d'équipement venait à changer, le résultat des simulations présentées pourrait être invalidé ». Comme une discordance est constatée entre, d'une part, le nombre, la marque et le modèle des différents équipements miniers (niveleuses, chargeurs sur roues, excavatrices, bouteurs et foreuses) apparaissant au tableau 16-8 de l'étude de faisabilité et, d'autre part, au tableau V (p.13) de l'étude sonore révisée en date du 21 janvier 2014, expliquer le pourquoi de cette discordance et préciser les équipements prévus pour l'exploitation. Le cas échéant, mettre à jour l'étude sonore avec ces équipements prévus.

ES_QC-2 Mesures d'atténuation

Étant donné que le MDDEFP a fait connaître en janvier 2014, soit après l'élaboration de cette étude, un critère d'acceptabilité sonore à considérer selon le zonage associé à des points de mesures qui était différent de celui retenu dans cette étude, le dépôt d'une mise à jour de cette étude est souhaitable. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, confirmer que les mesures

d'atténuation identifiées à la section 7 demeurent valables et qu'elles seront, le cas échéant, appliquées afin de respecter en tout temps les critères de la Note d'instruction 98-01 sur le bruit (NI 98-01).

ES_QC-3 Mise à jour du protocole de suivi sonore

Le paragraphe «8.» suivant de la QC-139B, version du 2013-12-20, n'a pas été considéré :

« 8.La version révisée du protocole de suivi sonore prenant en compte les paramètres de suivi suivant :

- L_{Aeq24h} ;
- indicateur d'exposition pour la journée complète selon le L_{den} afin de mieux discerner la nuisance et chacune des périodes de la journée (incluant les termes correctifs pour la soirée et la nuit) (ISO 1996-1 : 2003) :
 - § Jour : ($L_{Aeq12h}=L_{day}$ ou L_d ou L_{jour}), soit la période de 7 h à 19 h,
 - § Soirée : ($L_{Aeq4h}=L_{evening}$ ou L_e ou $L_{soirée}$), soit la période de 19 h à 23 h,
 - § Jour + Soirée : ($L_{Aeq16h}=L_{day-evening}$ ou L_{de} ou $L_{jour-soirée}$), soit la période de 7 h à 23 h;
 - § Nuit : ($L_{Aeq8h}=L_{night}$ ou L_n ou L_{nuit}), soit de 23 h à 7 h,
 - § Nuit : nombre de nuits avec 15 événements ou plus et dont le $L_{AFmax} \geq 60$ dBA (pour juger du risque d'éveils nocturnes) (WHO, 1999);
- mesure du *SEL* (*sound exposure level* ou *single event noise exposure*) pour considérer certains événements bruyants en plus du bruit continu;
- calcul de l'émergence acoustique (*augmentation du niveau de bruit par rapport au bruit initial, résultant de l'introduction d'un bruit particulier*). »

Confirmer que ces paramètres de suivi seront inclus dans une version révisée du « Protocole de mesure pour l'évaluation de la contribution sonore du projet Dumont » présenté à l'« Annexe 9 Version préliminaire du programme de suivi du bruit » du document « Réponses aux questions et commentaires du [MDDEFP] reçue le 11 mars 2013, Volume 2 ». De plus, cette version révisée doit être déposée à l'étape de l'acceptabilité.

RAPPORT D'ÉVALUATION DES CONSÉQUENCES ET DES FRÉQUENCES D'ACCIDENTS PRÉSENTÉ À L'ANNEXE 7 DU DOCUMENT RÉPONSES À LA 2^E SÉRIE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU MINISTÈRE (CI-APRÈS RÉCFA)

RÉCFA_Qc-1 Précision sur le nombre de réservoirs pour le diesel

À la section 2.1.3 Diesel, il est mentionné que le diesel sera entreposé dans six réservoirs de 150 000 litres. Cependant, tout le reste de l'annexe fait état de 12 réservoirs de 150 000 litres de diesel. Préciser la quantité totale de réservoirs pour le diesel.

RÉCFA_Qc-1 Précision sur le niveau surpression pour les scénarios normalisés

Dans le Tableau 4-1 de l'annexe 7, une erreur semble s'être glissée à la deuxième colonne des surpressions pour les scénarios normalisés et en l'occurrence, RNC doit préciser s'il s'agit d'un niveau de surpression de 20,7 psi ou 20,7 kPa.



Marthe côté, M.ATDR
Coordonnatrice aux projets miniers